



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

655/jpr/eh

**Arrêté du 12 avril 2024**

**portant mise en demeure à la société BOIS MASSIF  
de respecter des prescriptions relatives à la gestion des déchets  
pour son terrain situé à MERTZEN**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment ses article L.541-2 et L 541-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1993 autorisant la société ACKERMANN à exploiter des installations à Mertzen ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant mise en demeure à la société BOIS MASSIF qui stipule que cette dernière a repris les activités de la scierie Ackermann ;

VU l'extrait du cadastre présenté par les services de la mairie de Mertzen relatifs au site de la Société BOIS MASSIF ;

Considérant que les parcelles 95 et 98 de la ville de Mertzen, afférentes à la société Bois Massif sont enregistrées au nom de la société BOIS MASSIF ;

Considérant que l'article L.541-2 du Code de l'environnement susvisé dispose que «Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins

de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.»

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées du 7 février 2024 que le site de la société BOIS MASSIF était encombré de déchets,

Considérant que l'article L.541-3 du Code de l'environnement susvisé dispose que « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »

Considérant le courriel du 27 mars 2024 notifié au détenteur des déchets transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral afin de recueillir ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 15 jours,

Considérant les observations du détenteur des déchets formulées par courriel du 10 avril 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La société BOIS MASSIF, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 8 rue de St Ulrich Mertzen (68210), est mise en demeure de respecter les prescriptions reprises ci-après, pour les installations qu'elle exploite à Mertzen.

**Article 2 :** Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article L5531-2 du Code de l'environnement susvisé "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.»

**Article 3 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4:-** Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 5:-** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le 12 avril 2024

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT